

[COVID 19]

Secteur personnes en situation de handicap / région Occitanie

Le 16 Octobre 2020

Réunion ARS / FEDERATIONS – SYNDICATS – GESTIONNAIRES D'ESMS

DUREE DE LA CONFERENCE TELEPHONIQUE : 1H30

1.	CAMPAGNE BUDGETAIRE	2
a.	Concernant les CNR :	2
b.	Concernant la prime COVID:	2
c.	Identification d'une enveloppe spécifique CNR pour les ITEP :	2
d.	Création de postes d'IDE hygiénistes	2
e.	Une 2ème circulaire budgétaire devrait paraître	2
f.	Report du remplissage des tableaux de bord de l'ANAP	2
2.	RECOMMANDATIONS / ALERTES / EPI / ADMISSIONS (SECTEUR MEDICO-SOCIALES PH).....	3
a.	Niveaux d'alerte.....	3
b.	Recommandations secteur PH	3
c.	EPI :	3
d.	Conséquences du niveau d'alerte pour le fonctionnement des ESMS.....	4
e.	Nouvelles admissions et stages des PH :	4
3.	EMPLOI	4
a.	Revalorisations salariales dans le secteur privé non lucratif	4
b.	Aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis.....	4

1. CAMPAGNE BUDGETAIRE

a. Concernant les CNR :

L'ARS a 50M€ de CNR, dont 25M€ dédiés au Covid19 (19M€ pour les primes en juillet). L'ARS a distribué 7M€ sur les surcoûts Covid sur la période du 1^{er} mars au 31 août 2020. Il a été annoncé par la CNSA que l'ARS devrait attribuer un forfait masque pour 15 semaines de stock : 2 masques/résident sur 15 jours, 2 masques/professionnels sur 15 jours. 15 centimes d'€ le masque.

b. Concernant la prime COVID:

19,5 M€ en région. L'allocation a été faite fin juin/début juillet pour la verser fin juillet. Un participant rappelle que le versement est possible jusqu'au 31/12/20. Pour l'Ars il s'agit désormais de mesurer les éventuels écarts entre l'« alloué » et le « théorique ». Les ESMS vont donc être destinataires d'une demande de renseignements afin de mesurer l'écart entre le versé par l'ARS et l'alloué par l'ESMS. Cette demande concerne les ESMS sous financements ARS et ceux sous financements conjoints (ARS / CD).

c. Identification d'une enveloppe spécifique CNR pour les ITEP :

Mise en place d'équipe projet d'accompagnement en ITEP, en partenariat avec l'AIRE. 2 équipes régionales sont prévues, qui pourraient notamment faire de l'échange de bonnes pratiques. Les ESMS budgétairement porteurs n'ont pas encore été identifiés. Il peut y avoir un consortium d'associations (c'est même souhaité, idéalement sur 2 pôles Est et Ouest). 2x3 postes, 300 000 euros de financement sur 2 ans. A la demande d'un participant, une visio avec les OG intéressés pourra être mise en place.

d. Création de postes d'IDE hygiénistes

Ces IDE seront notamment associées à la plateforme Covid. Mission d'expertise IDE hygiénistes pour les ESMS PH. 11 à 12 équipes sont en train de se constituer. Dans certains départements on y a adjoint un système médical ou éducatif. C'est l'ARS qui valide les demandes de financements. Objectif : que ces professionnels puissent recevoir rapidement une lettre de mission, qui pourra être ajustée au contexte territorial. Ces professionnels ne devront pas être isolés. Lien avec le CEPIAS. Une information aux équipes mobiles d'hygiène est prévue pour faciliter les prises de contact. Dès qu'un lien avec la plateforme PA pourra être construit, il sera mis en place.

e. Une 2ème circulaire budgétaire devrait paraître

La DRL augmente pour renforcer les surcoûts. Pour le secteur PH, il y aura moins de moyens nouveaux que pour le secteur PA. Renforcement sur la prime Covid mais tout dépendra de la stabilisation que l'ARS aura dans les semaines à venir. L'ARS insiste sur le fait qu'il n'y aura quasiment pas de moyens nouveaux pour le secteur PH.

f. Report du remplissage des tableaux de bord de l'ANAP

Report de 15 jours : date limite au 1^{er} novembre 2020.

2. RECOMMANDATIONS / ALERTES / EPI / ADMISSIONS (SECTEUR MEDICO-SOCIALES PH)

a. Niveaux d'alerte

Modifications qui concernent l'application des recommandations médico-sociales : 3 niveaux.

Le Lot est passé en niveau 2. Certaines communes autour de Toulouse et Montpellier, qui sont en zone d'alerte maximale, sont également passées en niveau 3. Il ne s'agit pas de tout le département. Les arrêtés préfectoraux sont davantage précis. Ce sillage se croise avec l'état d'urgence. Il risque d'y avoir des ajustements dans les 3 niveaux.

Question d'un participant : D'autres départements vont-ils basculer en niveau 3 ?

Réponse ARS : C'est en cours de réflexion. Les conséquences du passage au niveau 3 concernent les EHPAD et les ESMS PH qui accueillent des publics à risques de formes graves (pas tous les ESSMS donc).

Campagne de tests antigéniques nationale pour les ESMS PH accueillant des publics à risques de formes graves et EHPAD, qui se déroulerait au retour des vacances des personnels, pour l'ensemble des personnels.

b. Recommandations secteur PH

L'ARS est dans l'attente d'une recommandation nationale qui formalisera une distinction entre les établissements qui accueillent en majorité des personnes à risques de formes graves de Covid et les autres établissements. Les recommandations vont partir de cette distinction. Les formes les plus restrictives de recommandations ne s'appliqueront qu'à ces établissements.

[Le HCSP a fait une définition des formes graves à travers un avis du 5 mai et elle est toujours d'actualité](#) (P.6 du document). C'est de cette analyse que va découler l'organisation à mettre en place dans les structures. S'en suivra l'actualisation du tableau des recommandations générales graduées, pour notamment mettre en avant ce qui change en niveau 3.

Sur le dépistage en niveaux 1 et 2, l'ARS a envoyé des [schémas](#). La règle de base est le dépistage collectif mais il faut avoir une analyse proportionnée des situations. Il reste possible, avec la DDARS, de mettre en place une logique de contact tracing. L'ARS a souhaité identifier les situations où le contact tracing peut suffire, pour éviter de passer aux tests. Mais en niveau 3, il faut un dépistage collectif pour toutes les personnes. Pour certaines PH, le test peut être difficile : se rapprocher de l'ARS pour trouver des solutions aux cas d'espèce.

c. EPI :

Les règles n'ont pas changé en fonction de l'âge des personnes et de leur statut. Le port du masque ne s'applique que pour les PH en capacité de le porter. Dans la négative, il faut un certificat médical et un accompagnement spécifique. Le port d'une visière peut être mis en place, pas comme substitut au masque mais comme une possibilité de protection au cas d'espèce. Pour les niveaux 3 : il est préconisé de limiter les activités collectives lorsque les gestes barrières sont difficiles à envisager. Le confinement en chambre doit être limité mais quand il est nécessaire, un protocole particulier doit être mis en place (calcul bénéfice/risques régulièrement réinterrogé, notamment avec l'utilisateur et la famille).

d. Conséquences du niveau d'alerte pour le fonctionnement des ESMS

En niveaux 1 et 2, maintien de l'activité de jour et internats. Petits groupes, étanches (6 à 10 personnes), entrées séparées ou échelonnées dans le temps. **Niveau 3 : uniquement pour les établissements accueillant une majorité de personnes à risque de formes graves** : Lorsqu'on ne peut pas séparer les activités d'internat et d'accueil de jour, le directeur peut restreindre ou limiter la capacité d'accueil de jour pour limiter les risques. Lorsque ce type de proposition est formulé, il faut un accueil minimal qui reste en place, en ciblant les personnes les plus vulnérables. Les accueils réduits en intensité ou interrompus doivent pouvoir faire l'objet d'accueil substitutif (v. avec famille).

Si un cluster apparaît au sein de l'établissement, il peut être demandé à l'ARS de procéder à la fermeture temporaire (partielle ou non) de l'établissement avec un retour à domicile. Cette possibilité sera travaillée avec l'ARS.

e. Nouvelles admissions et stages des PH :

Des recommandations devraient arriver : le report des admissions nouvelles est possible pour les établissements accueillant des personnes à risque de formes graves et à partir du niveau 3. Sinon, pour les autres niveaux, il est préconisé un dépistage préalable à l'admission puis un second 7 jours après celle-ci. S'il existe un risque de transmission importante ou un cluster, la direction est légitime à suspendre les admissions (c'est même recommandé).

Autre situation particulière : nouvelles admissions en accueil de jour ou en accueil temporaire ou pour les stages des PH : la logique de dépistage en amont n'a pas de pertinence mais une attestation sur l'honneur des proches est possible.

Q° d'un participant : Qu'est-ce qui est prévu par rapport aux salariés eux-mêmes, car certains sont dans des situations à risques de formes graves ?

- Réponse ARS : Peut-être que l'état d'urgence va préciser ce point. L'ARS est pour l'instant restée sur le principe posé à la fin de l'été : possibilité d'aménagements particuliers, notamment le chômage partiel. L'ARS va se rapprocher du national. Des annonces devraient être faites.

3. EMPLOI

a. Revalorisations salariales dans le secteur privé non lucratif

L'accord signé en juillet - à l'occasion du Segur de la santé - ne concerne pas le secteur PH privé non lucratif. Des discussions sont en cours avec les fédérations PH nationales, le cabinet d'O. VÉRAN travaille à la question. L'enjeu financier de cette mesure représenterait 1,5 Md€.

b. Aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis

Un participant indique avoir mobilisé l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis (pour 70 contrats de ce type)

Dans le cadre de France Relance, une aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis - pour la première année d'exécution des contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021 - a été mise en place.

Pour être éligible aux aides de l'Etat, il convient de distinguer les entreprises de moins de 250 salariés et celles de plus de 250 salariés. En dessous de 250 salariés, il n'y a pas de conditions particulières, en deçà, un pourcentage significatif - 5% - de la masse salariale doit être concerné par l'apprentissage. Ce

type de contrat parait particulièrement opportun pour l'embauche de travailleurs sociaux et les fonctions supports.

Le site du ministère précise que le montant de l'aide exceptionnelle ([lien vers le site du ministère](#))

- ✓ 5 000 euros maximum pour un apprenti de moins de 18 ans
- ✓ 8 000 euros maximum pour un alternant majeur (jusqu'à 29 ans révolus)

Extrait du plan de relance :

Cohésion

183

Aide aux employeurs d'apprentis

Aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis pour la première année d'exécution des contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021 permettant de soutenir l'apprentissage (maintien et développement des contrats) dans la période de crise économique

Problématique

L'embauche d'apprentis par les entreprises est liée à la conjoncture économique. Or, les contrats en alternance sont un outil d'insertion professionnelle durable pour les personnes qui en bénéficient.

Pour aider à maintenir l'effort des employeurs sur l'apprentissage sans précédent (hausse de 16% du nombre d'apprentis à fin 2019) et dans la continuité de l'aide unique aux employeurs d'apprenti, il est proposé d'accompagner financièrement les entreprises qui souhaitent embaucher un apprenti.

Description technique de la mesure

L'aide, qui vient en substitution à l'aide unique pour les employeurs d'apprentis de moins de 30 ans pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat, s'adresse aux contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021 pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle jusqu'au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (soit jusqu'au master). Elle est versée pour les 12 premiers mois d'exécution (chaque mois commencé est dû) et n'est pas cumulable avec l'aide à l'embauche d'un jeune.

Toutes les entreprises du secteur privé ou public industriel et commercial (dont les contrats relèvent du droit privé) sont éligibles à l'aide. Les entreprises de 250 salariés et plus doivent néanmoins respecter les conditions suivantes :

- atteindre 5% de contrats favorisant l'insertion professionnelle en 2021 (contrat d'apprentissage et de professionnalisation, VIE, CIFRE) ;

OU

- au moins 3% d'alternants (contrat d'apprentissage et de professionnalisation) dans leur effectif en 2021 et avoir connu une progression de 10% par rapport à 2020.

Pour tout contrat d'apprentissage déposé par l'opérateur de compétences (Opco), l'aide est versée chaque mois par anticipation de la rémunération par l'Agence de services et de paiement (ASP) et à compter du début d'exécution du contrat.

Impacts

Indicateurs

Nombre d'entreprises (par taille) bénéficiaires de l'aide.

Territoires bénéficiant de la mesure

La mesure s'adresse à la métropole et aux régions-départements d'outre-mer (Guyane, Guadeloupe, Martinique, Mayotte et La Réunion).

Coût et financement de cette mesure

Le coût estimé de cette mesure serait de 1,2 Md€.

Calendrier de mise en œuvre

La mesure concerne les contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021. L'aide sera versée mensuellement, dès le premier mois et dès la réception de la DSN (et contrôle de la DSN par l'ASP) pour les mois suivants.